

Recommandations en matière de salaire 2015

en complément des dispositions relatives aux contrats de travail en économie forestière
entre

l'Association Suisse du Personnel Forestiers ASF
l'Association Entrepreneurs Forestiers Suisse EFS

1. Adaptation de salaire

Pour 2015 il y a une augmentation générale des salaires de 0.75% et individuelle de 0.25%. Les salaires de base restent inchangés.

2. Salaires de base

En application des art. 17 + 18 des dispositions relatives aux contrats de travail, les salaires de base définis entrent en vigueur au 1.1.2015:

Classes de salaires	Ouvrier forestier B	Forestier-bûcheron A	Spécialiste / machiniste Q	Contremaître V	Responsable Chef d'exploitation adjoint V/F	d'exploitation F
par mois (x13)	3712.-	4158.-	4721.-	5164.-	5700.-	6173.-
par heure	20.15	22.60	25.65	28.05	31.00	33.55

Les **salaires de base** doivent être adaptés dans les différents contrats en fonction de l'âge et de l'expérience du salarié.

Pour 2015, le taux horaire est calculé avec une moyenne mensuelle de 184 heures, d'après la formule suivante :
 $52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} \times 8.5\text{h} = 2210\text{h p/an} : 12 = 184\text{h p/mois}$ **ou**
 $52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} : 12 = 21.66 \text{ JT p/mois} \times 8.5\text{h} = 184\text{h p/mois}$

Pour les salaires horaires, les majorations suivantes s'appliquent : 9.7% vacances (selon art. 30, al. 1), 8.3% 13^{ème} mois, jours fériés (selon art. 31, al. 2).

3. Remboursement des frais en cas de déplacement

Concernant les art. 21 + 23 des dispositions relatives aux contrats de travail à compter du 1.1.2015 les indemnités minimales suivantes s'appliquent :

Fr. 16.-- Indemnité de repas (repas de midi) en cas de déplacement sur des chantiers extérieurs. Cette indemnité n'est pas versée si le repas est offert par l'employeur.

Fr. 0.70/km Pour l'utilisation convenue à l'avance d'un véhicule privé du salarié, y compris une partie de l'assurance casco complète.

Si des équipes se déplacent dans un véhicule de l'entreprise à la demande de l'employeur, le temps de conduite du chauffeur doit être compté comme temps de travail (selon art. 10 des dispositions relatives aux contrats de travail).

4. Durée d'application du complément aux Recommandations

Cet avenant fait partie intégrante des dispositions relatives aux contrats de travail. Il entre en vigueur le 1.1.2015 et demeure valable jusqu'au 31.12.2015.

Berne/Lucerne, décembre 2014

Les parties contractantes :

Association Entrepreneurs Forestiers Suisse EFS


P. Wiss, Président

Association Suisse du Personnel Forestier ASF


P. Piller, Co-Président